



Social

4. Incidence de la revalorisation du SMIC sur les salaires des apprentis

En application du **décret n° 2012020-1598 du 16 décembre 2020**, le SMIC horaire passe de 10,15€ à **10,25€** et le SMIC mensuel de 1 539,42€ à **1 554,62€** pour 151,67 heures **à compter de janvier 2021**.

La revalorisation du SMIC a **une incidence immédiate** sur la rémunération des apprentis, quel que soit le moment de l'apprentissage où elle survient. Par conséquent, à compter du **1^{er} janvier 2021**, celle-ci sera automatiquement répercutée sur la rémunération des apprentis telle qu'elle résulte de l'accord de branche du **8 février 2005**.

❖ La rémunération des apprentis

Attention : ces valeurs ne comprennent pas les majorations pour heures supplémentaires et ne sont valables que dans le cas général d'un premier contrat de travail.

Âge de l'apprenti	1re année de contrat		2e année de contrat		3e année de contrat	
	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant	En % du SMIC	Montant
< à 18 ans	40 %	621,85 €	50 %	777,31 €	60 %	932,77 €
De 18 à moins de 21 ans	50 %	777,31 €	60 %	932,77 €	70 %	1088,23 €
21 ans à moins de 26 ans	55 %*	855,04 €	65 %*	1010,50 €	80 %*	1243,70 €
26 ans et plus	100 %*	1554,62 €	100 %*	1554,62 €	100 %*	1554,62 €

- ***A partir de 21 ans** : Comparatif entre le pourcentage du SMIC ou le pourcentage du SMC (salaire minimum conventionnel) correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable à l'apprenti.
- La majoration liée à une nouvelle tranche d'âge intervient le 1^{er} jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.
- En cas de redoublement ou d'échec à l'examen à l'issue du cycle d'apprentissage, la rémunération est identique à celle de l'année précédente.

❖ Les cotisations et limites d'exonération

Les cotisations sont calculées sur la rémunération réelle des apprentis. Les rémunérations des apprentis bénéficient de la réduction générale de cotisations renforcée. L'exonération des cotisations salariales spécifique aux contrats d'apprentissage du secteur privé est maintenue mais limitée à 79 % du Smic (soit 1 228,14€). En revanche, les salaires des apprentis restent exonérés de CSG/CRDS **en totalité**.

❖ Comment présenter la rémunération sur le bulletin de paie ?

<p>Exemple 1 : ⇒ <i>Jeune de 16 ans en 1^{ère} année</i></p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 35 heures Taux horaire : 40 % x 10,25 € = 4,10 €</p>	<p>Exemple 2 : ⇒ <i>Jeune de 19 ans en 2^{ème} année</i></p> <p>Durée hebdomadaire de travail : 39 heures Heures supplémentaires majorées en salaire Taux horaire : 60 % x 10,25 € = 6,15 €</p>
<p>Présentation du bulletin de paie :</p> <p>- 4,10 € x 151,67 h = 621,85 €</p>	<p>Présentation du bulletin de paie :</p> <p>- Heures au taux normal : 6,15 € x 151,67 h = 932,77 € - Heures au taux majoré à 25 % : 7,69€ x 17,33 h = 133,27 €</p>

Vos contacts :

Awa BAMBA- Tél : 01 40 55 12 28 – abamba@gccp.fr
Anaïs FINDLEY – Tél : 01 40 55 12 35 – afindley@gccp.fr
Marie-Pierre GAGNY - Tél : 01 40 55 12 33 - mpgagny@gccp.fr